CENTRE DE GESTION
Partenaire de proximité

20/02/2024

NOTE D'INFORMATION

Réforme – L'exercice des fonctions de secrétariat de mairie

Après plusieurs travaux parlementaires et de nombreuses annonces, la loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie[1] a été publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2023.
Cette loi comporte des mesures d'ores et déjà entrées en vigueur et d'autres dont l'application nécessite des décrets dont la parution est prévue ultérieurement.

- **L'obligation de nommer un « secrétaire général de mairie » à compter du 1er janvier 2024**

Un nouvel article L2122-19-1 du Code général de la fonction publique prévoit que le Maire nomme :

- dans les communes de moins de 2 000 habitants, un secrétaire général de mairie, qui peut être :
  - ✓ un fonctionnaire catégorie C (grades d'avancement[2] seulement),
  - ✓ ou un fonctionnaire catégorie B,
  - ✓ ou un fonctionnaire catégorie A (attaché seulement),
  - ✓ ou un agent contractuel (nouveau motif de recrutement art. L332-8 7°) ;

- dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants, au choix :
  - ✓ soit un secrétaire général de mairie (catégorie A seulement), qui peut être un fonctionnaire ou un agent contractuel (motif de recrutement existant art. L332-8 2°),
  - ✓ soit un directeur général des services (emploi fonctionnel créé par délibération et occupé par un agent de catégorie A en détachement).

Il n'est désormais plus possible de désigner 2 agents remplissant les fonctions liées au secrétariat de mairie.

La réglementation[3] relative à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) reste inchangée et ouvre droit à une bonification de 30 points pour l'exercice à titre principal de ces fonctions.

Les fonctions de secrétaire général de mairie peuvent être exercées à temps partiel ou à temps non complet.

[1] Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie
[2] Adjoint administratif principal de 2ème classe ou adjoint administratif principal de 1ère classe
[3] Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

- **<u>L'impossibilité de recourir à un agent de catégorie C pour ces fonctions dans les communes de moins de 2 000 habitants à compter du 1er janvier 2028</u>**

Pour permettre aux agents de catégorie C actuellement en poste d'évoluer en catégorie B avant cette date, la loi prévoit deux dispositifs :

- **Un dispositif temporaire de requalification d'avril 2024 au 31 décembre 2027**

Un décret d'application à venir[4] précisera les modalités permettant aux fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe ou de 2ème classe, et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie, de bénéficier d'une promotion interne dans le cadre d'emplois des rédacteurs, sans quota.

- **Une nouvelle voie de promotion interne après une formation qualifiante**

Un décret d'application et une modification des statuts particuliers du cadre d'emplois des rédacteurs permettront de préciser ce dispositif qui concernera les agents :

- Titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe ou de 2ème classe,
- Et ayant suivi une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie,
- Puis ayant validé la formation qualifiante par le biais d'un examen professionnel.

Aucun quota ne sera appliqué mais l'inscription sur la liste d'aptitude des rédacteurs ne vaudra que pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

- **<u>Autres mesures visant à améliorer l'évolution de carrière des secrétaires de mairie</u>**

- **Dès le 1er janvier 2024 : formation initiale obligatoire propre à l'emploi de secrétaire général de mairie pour les agents nouvellement recrutés**

Cette formation, assurée par le CNFPT, doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la prise de poste.

- **Dès que le décret d'application sera publié : prise en compte de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie pour la promotion interne**

Pour certains cadres d'emplois (catégories A et/ou B), les listes d'aptitude devront comporter une part de fonctionnaires exerçant ces fonctions.

- **Dès que le décret d'application sera publié : octroi d'un « avantage spécifique d'ancienneté »**

Cet avantage interviendra pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, pour les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie.

[4] Les projets de décrets d'application de la loi devraient être présentés en avril 2024 au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)